



Focus sur les critères de représentativité syndicale :

La transparence financière

À propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2022

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 avril 2022 n° 444460, apporte des clarifications importantes sur l'appréciation du critère de représentativité de la transparence financière au moment de la signature d'un accord de plan de sauvegarde d'emploi.

En l'espèce, un accord PSE, validé par l'administration a été contesté devant le juge administratif parce qu'un des syndicats signataires ne remplissait pas le critère de transparence financière : plus précisément le syndicat n'avait publié sur son site internet, au titre du dernier exercice clos ayant précédé la signature de l'accord, ainsi que, d'ailleurs, des deux exercices l'ayant précédé, que ses bilans simplifiés, ses comptes de résultats simplifiés ainsi que le tableau annexe de ses ressources n'ayant quant à eux fait l'objet d'aucune mesure de publicité.

Le Conseil d'Etat précise que la publication régulière des comptes du syndicat fait partie des conditions nécessaires pour que le critère de transparence financière soit rempli et pour que le syndicat soit considéré comme représentatif au moment de la signature de l'accord PSE. Le syndicat en cause n'avait pas procédé à la publication prévue par l'article D. 2135-8, ni à des mesures de publicité équivalentes. En l'espèce, la décision de validation de l'accord PSE doit être annulée.

Il s'agit en effet d'une extension du contrôle exercé par l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord PSE : conformément à l'article L. 1233-57-2 le contrôle de l'administration se limite à la vérification de la régularité de la procédure

d'information et de consultation du CSE et de la conformité du contenu de l'accord aux prescriptions légales.

Pour le Conseil d'Etat, ce contrôle doit être étendu aux critères de représentativité des syndicats signataires : il incombe désormais à l'administration de vérifier que les syndicats satisfont aux critères de représentativité au moment de la signature de l'accord.

Et ce, peu importe que le syndicat ait déjà désigné un DS dont la désignation n'a pas été contestée... Autrement dit, la représentativité du syndicat est de nouveau appréciée par l'autorité administrative au moment de la signature de l'accord majoritaire.



Pour rappel, les syndicats doivent remplir les critères cumulatifs suivants pour être reconnus comme représentatifs :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

✓ *Article L. 2121-1 du Code du travail*

Là où certains critères sont présumés, d'autres doivent être prouvés.

Ainsi par exemple, **le critère du respect des valeurs républicaines est présumé** et, en cas de litige, il incombe à la partie qui soutient qu'un syndicat ne satisfait pas au critère du respect des valeurs républicaines de le démontrer (*Cass. soc. 8 juillet 2009, n° 08-60.599*).

De l'autre côté, **le critère de transparence financière doit être prouvé**. Afin de remplir ce critère il faut suivre les règles de certification et publicité des comptes définies aux articles L. 2135-1 à L. 2135-6 du Code du travail. La chambre sociale a précisé que les documents prévus par la loi constituent des éléments de preuve du critère de transparence financière, leur défaut pouvant être suppléé par d'autres documents équivalents (*Cass. soc. 29 février 2012, n°11-13.748*).



Les modalités d'appréciation du critère de transparence financière semblent préoccuper particulièrement la jurisprudence actuelle. Avant l'arrêt du Conseil d'Etat, la Cour de cassation a été également appelée à se prononcer sur ce critère de représentativité :

- ***Cass. soc. 10 février 2021, n°19-18040*** : le respect de l'obligation de transparence financière s'apprécie sur le « *dernier exercice clos précédant l'année au cours de laquelle a été exercée la prérogative syndicale* ».
- ***Cass. soc. 2 février 2022, n°21-60046*** : Cet arrêt précise que le critère de transparence financière doit être apprécié à la date de l'exercice de la prérogative syndicale. Il s'aligne également à la jurisprudence de 2021 et rappelle que l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant.

Au final, dans son arrêt du 6 avril 2022, l'arrêt du Conseil d'Etat suit le même chemin de réflexion que la chambre sociale : puisque le critère de transparence financière doit être apprécié au moment de l'exercice de la prérogative syndicale, il faut également l'examiner au moment de la signature de l'accord PSE, un rôle confié à l'administration qui sera saisie pour valider l'accord.

Voilà un point de vigilance à retenir pour tous les syndicats qui souhaiteront négocier et / ou signer un accord PSE, mais aussi pour tout autre exercice de la vie syndicale (désignation d'un représentant, participation aux négociations...) !

À très bientôt !

La SCP DULMET-DORR

<https://www.dulmet-dorr.fr/>